

**DECISION PORTANT ACCORD DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION ENVOLE TOIT SUD GIRONDE POUR L'ANNEE 2024**

DECISION N°2024/49

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « de décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

VU la compétence action sociale de la Communauté de communes

CONSIDERANT que les orientations politiques menées par la Communauté de Communes (CDC) en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que l'Association Envole Toit Sud Gironde vient en aide aux personnes en situation de précarité en développant des actions solidaires et de créer un réseau d'hébergement pour les personnes Sans Domicile Fixe (SDF) en Sud Gironde » (Communautés de communes du Sud Gironde, du Réolais, du Bazadais et Convergence Garonne) ;

CONSIDERANT que les modalités sont fixées par la convention de partenariat pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que ce partenariat d'intention et d'intérêts partagés n'implique pas de financement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention de partenariat entre l'association Envole Toit Sud Gironde et la CDC Convergence Garonne, pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention de partenariat.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

DECISION  2024-49

ID : 033-200069581-20240620-DEC2024_49-AR